

EDITORIAL

Par Marc HERAIL

Rédacteur en Chef

2

DOCTRINE

DEMISSION ET PORTEE DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE LIMITATION DU DROIT DE RETRAIT

Sous CA Montpellier, 1^{re} ch. , sect. b, 11 sept. 2013, N°12/00218

Par Marc HERAIL

Rédacteur en Chef

3

ACTUALITES

Les sociétés coopératives agricoles doivent respecter scrupuleusement le formalisme requis pour le prononcé des sanctions à l'égard d'un adhérent fautif

Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 9 avril 2014, N°10-19.492, SCA GI-POU

12

Le pouvoir de représenter la société coopérative agricole en justice appartient exclusivement au président du conseil d'administration

Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 9 avril 2014, N°12-20.130, SCA LES CAVES MOLIERE

14

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- o **Société coopérative agricole – Construction– Responsabilité maître d'œuvre - Garanties**

Cour de cassation, Chambre civile 3, arrêt du 6 mai 2014, N°13-13520

16

- o **Société coopérative agricole – Mutation de propriété – Responsabilité notaire – Devoir de conseil**

Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 4 juin 2014, N°13-16784

17

- o **Société coopérative agricole– Agent commercial – Indemnité rupture contrat**

Cour d'Appel de Bastia, arrêt du 4 juin 2014, N°13/00284

17

2 - SOCIAL

- o **Société coopérative agricole – Transfert lieu de travail – Modification contrat de travail**

Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 30 avril 2014, N°13-14042

19

Editorial

Je remercie le comité de lecture du BICA qui a su avec brio prendre ma suite pour le BICA n° 144 en raison de mon indisponibilité imprévue. Les difficultés rencontrées expliquent également le retard de la parution de ce numéro présent. L'examen de la jurisprudence ne révélait pas non plus un large éventail de décisions à commenter. On remarque cependant un cycle d'arrêt relatif aux contours des pouvoirs du conseil d'administration au sein des sociétés coopératives agricoles témoignant de la nécessité d'une grande vigilance en ce domaine.

En attendant la prochaine loi d'avenir agricole qui ne manquera pas de nourrir la réflexion, je vous souhaite de bonnes vacances.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

**DEMISSION ET PORTEE DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
LIMITATION DU DROIT DE RETRAIT
SOUS
CA MONTPELLIER, 1RE CH., SECT. B, 11 SEPT. 2013, N° 12/00218**

1. Faits et procédure.- Monsieur R, exploitant agricole, est adhérent de la société coopérative agricole. En sus de l'engagement d'activité, Monsieur R. a conclu avec la coopérative un contrat de prêt d'aide à la plantation dont le montant du remboursement dépend du temps resté au sein de la société.

Les modalités de paiement de la rémunération des adhérents au titre de leurs apports de production se fondent sur un mécanisme de paiement d'acomptes au cours de l'année suivant la collecte (n+1), le solde étant versé durant l'année suivante (n+2). M. R. a perçu au cours de l'année 2009 11 acomptes à valoir sur le paiement de la récolte 2008, le solde de la récolte 2008 de 3 632,84 euros lui ayant été versé le 20 juin 2010, après l'arrêté de compte de l'assemblée générale, de sorte qu'il a bien perçu la somme totale de 39 229,61 euros au titre de la récolte 2008.

De la même manière, la somme totale due de 45 613,25 euros lui a été versée au titre de la récolte 2009, selon 12 acomptes versés entre le 10 février 2010 et le 30 janvier 2011, le solde de 4 225,25 euros du paiement de cette récolte lui ayant été versé le 15 juin 2011, après l'arrêté de compte de la récolte de 2009 de l'assemblée générale de juin 2011.

Après l'apport de sa production de 2009, Monsieur R. s'est retiré de la société coopérative. Pourtant, une avance sur rémunération de 3 236,07 euros a été portée au crédit de son compte le 10 janvier 2010 pour être retirée le 12 mars 2010. En effet, La société coopérative considère que Monsieur R. ne pouvait bénéficier d'une avance exceptionnelle relative à l'apport de la récolte de 2010 dans la mesure où il a démissionné de celle-ci.

Monsieur R. fait également valoir le caractère abusif des contrats d'aide à la plantation en ce qu'ils contraignent l'exercice du droit de libre retrait. En effet, le remboursement des aides résultant du départ de la société coopérative avant une certaine durée constituerait un obstacle économique à la démission. Monsieur R. conteste donc sur ce fondement la demande de la société coopérative agricole de lui verser la somme de 5.955 Euros.

La juridiction du premier degré a considéré inopposables au coopérateur les décisions prises ultérieurement à l'envoi de sa démission par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la coopérative.

2. Problème juridique.- L'arrêt soulève deux problèmes distincts. En premier lieu, les juges sont amenés à statuer sur l'opposabilité de décisions prises par les organes sociaux de la société coopérative agricole (conseil d'administration et assemblée générale) postérieures au retrait d'un exploitant dans la mesure où le solde des comptes s'opèrent deux années après la fin des campagnes.

En second lieu, la cour d'appel est appelée à apprécier l'existence d'une entrave « abusive » au droit de libre retrait constituée par les modalités de remboursement du prêt d'aide à la plantation.

3. Solution. - Tout d'abord, les viticulteurs qui apportent leurs récoltes à la coopérative agricole en reçoivent le prix selon un calendrier, certes complexe, mais bien connu d'eux. Ce calendrier énonce le paiement de plusieurs acomptes, le solde de la récolte d'une campagne étant versé après l'assemblée générale ayant voté l'arrêté de compte de ladite récolte. L'acompte est dès lors une avance à valoir sur le solde la récolte, lequel n'est connu qu'au jour de l'assemblée générale ordinaire arrêtant les comptes de la récolte concernée. Le règlement intérieur stipule que le montant des acomptes peut être modifié en cours de campagne en fonction des marchés. En l'espèce, l'assemblée générale ordinaire de juin 2010 a arrêté les comptes de la récolte de 2008, de même que l'assemblée générale ordinaire de juin 2011 a arrêté les comptes de la récolte de 2009. C'est la raison pour laquelle le solde de la récolte 2008 ne pouvait être réglé qu'après le mois de juin 2010 et le solde de la récolte de 2009 après le mois de juin 2011. C'est donc à tort que le premier juge a considéré inopposables au coopérateur les décisions prises ultérieurement à l'envoi de sa démission par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la coopérative. Au regard du calendrier des paiements, ce sont toutes les décisions afférentes aux récoltes effectivement apportées avant sa démission qui lui sont opposables.

4. Ensuite, les acomptes sont naturellement liés à l'apport de production car ils constituent des avances sur la rémunération de l'adhérent dont la production est collectée. Un exploitant démissionnaire ne peut donc en parallèle se prévaloir de décisions portant sur des récoltes ultérieures à sa démission. On ne peut donc que constater le paiement par erreur d'une somme de 3 236,07 euros, afférente à une avance sur la récolte 2010 selon décision du conseil d'administration du 7 janvier 2010 alors que, démissionnaire, il a refusé cette proposition d'avance conditionnée issue de ce conseil, puisque l'avance était conditionnée à l'apport de la récolte 2010. La somme de 3 236,07 euros portée par erreur à son crédit a en toute logique été portée au débit 2 mois plus tard pour réparer cette erreur. En outre, il ne justifie d'aucun préjudice puisqu'il a bénéficié en janvier 2010 d'une avance de trésorerie qu'il n'aurait pas dû avoir.

5. Enfin, c'est à tort que « le délai des contrats d'aide à la plantation » est réputé abusif dans la mesure où il contraint les coopérateurs à rester dans la coopérative, sans jamais pouvoir sortir », alors qu'il demeure libre de sortir de la coopérative à charge pour lui d'en assumer les conséquences contractuelles, lesquelles sont connues d'avance au moment du contrat.

Les contrats d'aide à la plantation ne sauraient être abusifs dans leur principe, en ce qu'une somme est prêtée au coopérateur qui s'engage à apporter ses récoltes et que celui-ci est libre soit de rester un temps suffisant dans la coopérative pour bénéficier d'une remise totale des remboursements dus, ce qui aboutit en définitive à recevoir un don, soit en cas de démission avant terme de ses engagements envers la coopérative, de rembourser le prêt accordé.

Pour bénéficier de la remise totale de la somme de 3 265,45 euros pour une plantation de 2000, l'engagement est celui d'un apport de récolte jusqu'en 2011, de sorte, qu'il suffisait à l'intimé de rester deux années supplémentaires dans la coopérative pour bénéficier de cette remise.

Pour bénéficier de la remise totale de la somme de 2 689,68 euros pour une plantation de 2001, l'engagement est celui d'un apport de récolte jusqu'en 2012, de sorte, qu'il suffisait à l'intimé de rester trois années supplémentaires dans la coopérative pour bénéficier de cette remise.

Il ne s'agit donc nullement d'une impossibilité de sortir de la coopérative, mais seulement d'un engagement d'y rester une dizaine d'années, la sortie avant terme n'étant sanctionnée en définitive que par l'obligation de rembourser le prêt accordé, la somme objet dudit prêt ne portant en outre intérêt qu'au taux légal et à compter de la mise en demeure, soit en toute hypothèse un prêt à taux zéro pendant plusieurs années.

Dès lors, il ne saurait être abusif de réclamer le remboursement de sommes pour lesquelles il y a bien eu tradition, d'autant que ces sommes n'ont donné lieu à aucun intérêt pendant toute la durée du prêt.

Pour avoir été non seulement coopérateur, mais encore administrateur au sein de la coopérative, l'intimé ne justifie d'aucun manquement d'information de la coopérative à son égard, les contrats étant par ailleurs parfaitement clairs.

Il ne justifie en outre d'aucun préjudice à avoir bénéficié dans le cadre des contrats d'aide à la plantation, pendant des durées de 8 ans et 9 ans, de deux prêts à taux zéro. En effet, si son préjudice devait être celle d'une perte de chance de ne pas contracter, il ne démontre nullement l'intérêt qu'il aurait pu avoir à refuser de bénéficier de ces deux prêts à taux zéro.

6. Plan.- La décision apporte une précision importante quant à la portée des décisions votées par le conseil d'administration et l'assemblée générale relativement à l'associé coopérateur démissionnaire. Si la solution est à première vue évidente dès lors que la perte de la qualité d'associé soustrait l'adhérent au fonctionnement sociétaire, elle doit être nuancée au sein d'une société coopérative dans la mesure où certaines décisions relatives à l'engagement d'activité ne seront prises que bien après le retrait du coopérateur (I).

L'arrêt témoigne également d'un contentieux relatif aux restrictions du droit de retrait. Si les litiges concernant les durées d'engagement se sont raréfiées en raison de l'importante réduction de ces dernières, la limitation du retrait peut se fonder sur la mise en œuvre de « sanctions financières » susceptibles de restreindre économiquement le droit de retrait de manière abusive (II).

I/ Démission et paiement des acomptes

7. Le paiement des récoltes aux associés coopérateurs dans une coopérative agricole s'avère toujours épineux pour les exploitants agricoles, surtout en période de crise. La décision présente est l'occasion de rappeler le mode de rémunération de l'apport de production par les adhérents, mécanisme qui fait la spécificité des sociétés coopératives agricoles (A). Si l'arrêt n'est pas innovant sur ce point, il met en revanche en exergue les conséquences inattendues de ces modalités de rémunération dans l'hypothèse d'un retrait de l'associé coopérateur (B).

A) Modalités de rémunération

8. Rappelons que les statuts types d'une coopérative prévoient que le conseil d'administration est seul chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il est donc le seul organe décisionnaire à pouvoir notamment fixer les limites et les modalités exactes du paiement des récoltes et cela, en application des pouvoirs les plus étendus dont il dispose pour gérer toutes les affaires sociales.

La Cour de cassation avait, dans un arrêt ancien du 22 janvier 1991, affirmé que les décisions votées par le conseil d'administration d'une coopérative relativement au paiement des récoltes étaient opposables aux associés coopérateurs (Cass. civ. 1^{ère}, 22 janvier 1991, n° 89-15.076, JurisData n° 1991-700230 / B. I, n° 33 / JCP G 1991, IV, 110 / Gaz. Pal. 24 mai 1991, n° 144-145, pan. p. 143).

9. Les juges rappellent en l'espèce que la rémunération de l'apport de la production n'est définitivement fixée qu'au moment du vote de l'assemblée générale relativement aux ristournes. En tout état de cause, il est impossible de figer un prix définitif lors de la collecte de la production des adhérents, car celui-ci dépend en réalité des résultats à venir de la société coopérative agricole. En d'autres termes, il est cohérent que la rémunération soit déterminée *a posteriori*, en fonction des résultats de la société coopérative agricole. Sur un plan économique, la subordination de la rémunération des exploitants au rapport entre les charges supportées par la société coopérative et les profits réalisés lors de la revente des produits semble relativement naturelle.

10. Le postulat étant posé que le prix ne peut être déterminé, ni déterminable lors de la collecte, la question d'un acompte au moment de la livraison ou en cours d'exercice sur décision du conseil d'administration ne concerne plus que les modalités de paiement qui relèvent de la liberté de rédaction du règlement intérieur. D'aucuns affirment que le transfert de propriété des marchandises au profit de la coopérative ne donne pas nécessairement lieu à la reconnaissance immédiate d'une créance au profit des associés, car celle-ci ne peut être déterminée. En l'espèce, cette analyse pourrait se fonder sur la notion d'une rémunération stipulée sous condition suspensive de la vente des marchandises par la société coopérative à un prix suffisant pour couvrir les charges supportées par la société. Or, tant que la condition suspensive n'est pas réalisée, la créance n'est pas encore née. Nous estimons cependant que l'argumentation se fonde sur une confusion dans la mesure où l'engagement d'activité est nécessairement une convention à titre onéreux. En d'autres termes, elle fait naître des obligations réciproques à la charge des deux parties (associé coopérateur et société coopérative agricole). Il n'est donc pas cohérent de prétendre que l'associé coopérateur doit exécuter une obligation d'apport alors que la créance relative à l'acompte n'existe pas encore. En réalité, le fonctionnement de la société coopérative agricole n'affecte pas l'existence de l'obligation mais son évaluation et donc son exigibilité. Ainsi, dès la livraison de la production, la société coopérative supporte l'obligation de rémunérer cet apport. En revanche, la rémunération finale ne sera connue qu'après la décision de l'assemblée générale arrêtant les comptes de la campagne concernée.

11. En l'espèce, le conseil d'administration détermine des acomptes en cours d'année (nombre et montant) en fonction de critères laissés à l'appréciation de la société coopérative agricole mais logiquement lié à la production des adhérents. Le solde est calculé en N+2 et conduit soit à un complément de prix, soit éventuellement à la reconnaissance d'une créance de restitution si les résultats devaient révéler un trop-perçu. Ainsi, le paiement de la rémunération de l'adhérent peut faire l'objet d'un acompte, lequel est toujours susceptible de révision en fonction du produit global des ventes effectuées, le prix de vente de la récolte étant souvent déterminé seulement en fin de campagne, plusieurs mois après les apports de la récolte par les associés coopérateurs.

Les ristournes ne sont versées aux associés que sur décision de l'assemblée générale mais demeurent subordonnées directement à l'engagement d'activité. C'est la raison pour laquelle la thèse de M. SAINT-ALARY, qui affirme que les ristournes sont le « trop-payé » reversé aux membres coopérateurs, doit sans nul doute être privilégiée (R. SAINT-ALARY, Sociétés coopératives, n° 59).

L'administration fiscale assimile d'ailleurs ces ristournes à la restitution aux associés d'un « trop-perçu » (Impôt sur les sociétés - Modalités d'imposition à l'IS, Francis Lefebvre, n° 1485). La doctrine officielle de l'administration fiscale en ce domaine confirme cette interprétation. L'administration déclare ainsi que « *les ristournes allouées par les sociétés coopératives agricoles constituent, en fait, suivant le cas, un complément de prix ou une réduction de charges - Elles doivent être retenues dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles sont attribuées à l'agriculteur, même si ce dernier s'est engagé à ne pas prélever les sommes virées à son compte* ». Les ristournes distribuées par la coopérative, qui collecte la production de ses adhérents, constituent donc un complément de prix.

B) Ambivalence de la démission

12. A ce stade de la réflexion, force est de reconnaître que la Cour d'appel de Montpellier ne fait que confirmer une analyse admise sans réserve particulière en jurisprudence, même si l'on peut déjà se féliciter de la justesse de l'analyse développée. A dire vrai, l'apport de la décision réside dans la chronologie de la démission de l'associé coopérateur et des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. A cet égard, les décisions du conseil d'administration s'imposent aux associés coopérateurs alors même que l'un d'entre eux a démissionné (dans le respect du Code rural) jusqu'à ce que les comptes de cette récolte, soient définitivement approuvés par l'assemblée générale.

13. A première vue, l'associé coopérateur demeure naturellement concerné par les décisions du conseil d'administration jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de la dernière récolte apportée, voire par les délibérations de celle-ci ou les décisions du conseil d'administration se prononçant sur le solde de la rémunération due aux associés coopérateurs. L'hésitation est toutefois permise lorsque l'associé coopérateur n'est plus titulaire de parts sociales ?

Comment concevoir qu'un exploitant qui a définitivement perdu la qualité d'associé, et qui n'est plus soumis au respect de l'engagement d'activité puisse encore se voir opposer des décisions émises par les organes de gestion de la société coopérative agricole ?

La cour d'appel ne relève pourtant pas d'incompatibilité à ce titre. Certains auteurs transposent un arrêt rendu en matière de SCP à la situation présente (P. HIRSCH, La détention des parts sociales a-t-elle un impact sur l'opposabilité des délibérations du conseil d'administration de la coopérative agricole vis-à-vis du coopérateur ?, RDR 2013, n° 418, comm. 228). Les juges avaient en effet reconnu le maintien du droit à perception de sa quote-part de bénéfices d'un officier ministériel alors même qu'il faisait l'objet d'un empêchement d'exercer son activité professionnelle (Cass. civ. 1^{ère}, 9 juin 2011, n° 09-69.923 / JCP N 2011, n° 24, act. 517 / Dr. sociétés 2011, comm. 149, note H. HOVASSE). Pour autant, cet exemple n'entraîne pas une totale conviction, car le professionnel avait conservé ses parts sociales et détenait donc toujours la qualité d'associé. Corrélativement, le paiement de sa quote-part de bénéfice pouvait être assimilé à des revenus sociaux distincts de la rémunération accordée à l'adhérent au sein d'une société coopérative agricole.

14. L'arrêt de la cour d'appel de Montpellier prolonge la réflexion en reconnaissant que les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la société coopérative agricole s'imposent à l'associé coopérateur, alors qu'il a perdu la qualité d'associé coopérateur.

Les magistrats ont ainsi considéré que toutes les décisions du conseil d'administration mais également les délibérations de l'assemblée générale postérieures au retrait de l'adhérent lui sont opposables jusqu'à ce que les soldes des récoltes collectées par le passé soient définitivement réglés. L'analyse n'est pas aussi incohérente qu'elle puisse paraître au premier abord dans la mesure où les décisions concernent les comptes des récoltes apportées par le démissionnaire avant son départ de la société.

La décision relative à une SCP (supra n° 13) témoigne de la volonté des juges de s'attacher à la rémunération du travail de l'associé. La perte de la qualité d'associé ne saurait affecter la contrepartie due à l'adhérent qui a apporté son travail et/ou sa production.

L'arrêt caractérise également la double-qualité en mettant en exergue l'apport d'activité accompagnant la relation sociétaire. En l'espèce, ce principe prend une saveur particulière, car obligeant à contourner le lien indissociable entre les qualités d'associé et de coopérateur puisque les décisions relatives à la rémunération de l'engagement d'activité s'applique alors même que la qualité d'associé a disparu.

A retenir :

Pour des développements plus conséquents relatifs à la détermination de la rémunération des apports dans une société coopérative agricole, voir Rémunération des apports : absence de prix minimum garanti Sous CA Paris, ch. 5, 29 septembre 2011, n° 08/06833, MM. Chaussy et Leloup c/ SCA Beauce Champagne Oignons, BICA 2011, n° 135, Doctrine.

La terminologie employée pour caractériser les droits et obligations des associés et de la société coopérative agricole, terminologie qui emprunte pour une large part au droit commun, ne doit pas éluder les spécificités du droit coopératif. Les notions de « prix » ou encore « d'acompte » n'ont pas le sens qu'on leur accorde habituellement. Ils ne constituent pas une rémunération déterminée voire même déterminable (sauf stipulation contraire du règlement intérieur) et ne sauraient en aucun cas fonder la reconnaissance d'un contrat de vente (Contrat coopératif : articulation en aspect institutionnel et aspect contractuel, BICA 2011, n° 133, Doctrine). La loi d'avenir agricole, qui sera votée au mois de septembre prochain, est susceptible d'affecter cette analyse traditionnelle.

Il est naturel que l'avance versée à l'adhérent au titre de récoltes à venir pour l'année 2010 ait été reprise. Cette décision, sans doute exceptionnelle et certainement justifiée par le souci d'aider les associés coopérateurs dans une phase économique, ne pouvait profiter à un exploitant qui avait démissionné et donc décidé de ne plus apporter sa production à compter de la campagne 2010. Légitime sur le fonds, la méthode employée par la société coopérative est cependant discutable dans la mesure où elle ne pouvait être portée au débit du compte de l'adhérent sans mise en demeure préalable sur le fondement de l'action en répétition de l'indu.

II - Le droit de libre retrait

15. La régulation des mouvements des associés coopérateurs dans les sociétés coopératives constitue un enjeu crucial, comme en témoigne l'abondant contentieux existant entre les coopératives et leurs adhérents, notamment en ce qui concerne le retrait de l'exploitant. Le besoin de sécurité de la coopérative se satisfait très difficilement de la grande volatilité des adhérents.

Les dirigeants ne peuvent pas, en effet, prendre le risque de réaliser des investissements importants, essentiels pour le développement de la société, si les associés coopérateurs, indispensables au bon fonctionnement de la coopérative, quittent la structure prématurément. En l'espèce, il est économiquement prudent de soumettre les modalités de remboursement du prêt d'aide à la plantation à la durée d'engagement effectif (et non statutaire) de chaque associé coopérateur.

16. Les juges se montrent soucieux de la bonne application du droit de retrait alors même que le législateur impose la détermination d'une durée d'engagement minimum dans les statuts des sociétés coopératives agricoles. L'impact du départ de l'adhérent dans une société coopérative est directement lié à la double qualité de l'associé coopérateur. La séparation des partenaires n'entraîne pas seulement la perte d'un associé, avec le remboursement des parts sociales qui en résulte (remboursement qui de surcroît peut être différé dans le temps), mais provoque également la rupture de l'engagement coopératif, socle de l'activité économique de la coopérative agricole (M. HERAIL, Régulation des mouvements des associés dans les sociétés coopératives, *Revue Droit des sociétés* 2002/1).

17. Le droit de retrait dans les sociétés coopératives relève de l'ordre public et il s'avère, par conséquent, impossible de supprimer cette prérogative dans les statuts de la société. Le coopérateur est ainsi libre de quitter la société à tout moment, à charge pour lui de respecter le délai de préavis généralement déterminé dans les statuts (CA Montpellier, 21 août 1991, *Dr. sociétés* 1991, n° 485 ; CA Paris, 27 avril 1989, *Rev. tri. dr. com.* 1990, p. 221, obs. E. ALFANDARI et JEANTIN ; CA Montpellier, 21 août 1991, *Dr. sociétés* 1991, n° 485 ; CA Paris, 27 avril 1989, *Dr. sociétés* 1989, n° 389 / *Rev. tri. dr. com.* 1990, p. 220).

18. Les litiges ont longuement visé la durée d'engagement car celle-ci doit laisser une place effective à l'exercice du droit de retrait. Concrètement, la durée d'engagement doit être raisonnable : l'adhérent peut ainsi utiliser réellement son droit de retrait sans porter atteinte aux intérêts propres de la société coopérative. La loi ne fixant aucune condition de durée, il appartient aux juges d'apprécier le caractère excessif ou non de la durée d'engagement. Les magistrats contrôlent donc la durée d'engagement et concèdent la sortie des coopérateurs avant le terme de la convention lorsqu'ils estiment que la période prévue est abusive. Les magistrats considèrent qu'une période d'engagement est abusive lorsqu'elle supprime en fait la liberté individuelle d'exercer le droit de retrait (Cass. civ., 8 juin 1939, *S.* 1939, 1, p. 249 ; Cass. civ. 1, 3 juillet 1973, *Bull. civ. I*, n° 228, c/ J. ROZIER, « *La coopérative agricole* », Librairies techniques, 3e éd., 1983, n° 324). Les premiers arrêts se sont référés à la durée moyenne de la vie humaine (Cass. civ. 1, 3 juillet 1973, *Bull. civ. I*, n° 228, p. 203 ; *Rev. tri. dr. com.* 1974, 549, obs. R. SAINT-ALARY) mais les juges lui ont rapidement substitué la durée moyenne de la vie professionnelle (Cass. civ. 1, 30 mai 1995, *Dr. des sociétés* 1995, n° 158, obs. T. BONNEAU : on calcule la moyenne de la vie professionnelle en prenant en compte la durée des cotisations sociales pour obtenir une retraite à taux pleins, cela correspondant à 40 ans ; Cass. civ. 1, 28 octobre 1997, *Bull. Joly* 1998, p. 49, note P. SCHOELER). Les juges remettent ainsi régulièrement en cause les durées d'engagement empêchant manifestement de quitter la société, notamment lorsque les durées sont égales à 50 ans ou plus récemment à 36 ans, les longues durées d'engagement, demeurant inférieures à la durée moyenne de la vie professionnelle, comme des périodes de trente ans, sont validées par les tribunaux (Cass. civ. 1, 30 mai 1995, précitée obs. T. BONNEAU / *Bull. Joly* 1995, p. 770, note P. SCHOELER / *Rev. des sociétés* 1995, p. 732, note B. SAINTOURENS / *Rev. tri. dr. com.* 1994, 806, note E. ALFANDARI et JEANTIN ; J. ROZIER, *op. cit.*, n° 327).

19. D'autres auteurs estiment que les durées d'engagement approuvées par les tribunaux paraissent excessives au regard de la rapidité des mutations économiques qui imposent, nécessairement, une adaptation des activités professionnelles. Leur position, fondée sur la volonté de garantir la pérennité de la structure, entraîne en outre le risque de fonctionnarisation de l'entité coopérative dans la mesure où cette dernière est un instrument de service pour le coopérateur et doit se rendre indispensable aux adhérents par ses performances économiques. La confiance renouvelée du sociétariat paraît plus propice aux efforts de la coopérative qu'une adhésion forcée par un engagement de longue durée.

20. Afin de minimiser un aspect trop contraignant, certaines sociétés coopératives prévoient des conséquences financières, en cas de retrait, destinées à inciter l'adhérent à rester dans la société le plus longtemps possible, sans l'empêcher pour autant à mettre fin à sa collaboration avec la société.

L'indemnité qui nous intéresse vise à reconnaître le droit à l'adhérent de se retirer de la coopérative, à charge pour lui d'indemniser la société, et elle s'apparente de fait à une clause de dédit par laquelle l'associé, qui souhaite utiliser son droit de retrait, s'engage à verser une somme forfaitaire, prix de son droit de « repentir » (Cass. com. 2 avril 1996, D. 1996, somm. 329 obs. D. MAZEAUD). L'intérêt consiste, d'une part, à empêcher toute exécution forcée à l'initiative de la société coopérative, et, d'autre part, pour cette dernière, à ne pas voir appliquer la procédure de révision du montant de l'indemnité prévue à l'article 1152, alinéa 2, du Code civil (Cass. civ. 1^{ère}, 6 juin 2000, Bull. Joly 2000, § 271, p. 1087, note J.-J. BARBIERI : les juges distinguent clause pénale et indemnité de retrait alors même que cette indemnité est clairement destinée à réparer le manque à gagner de la société coopérative).

Si le principe de liberté contractuelle, pas davantage que le droit coopératif, ne s'opposent à un tel arrangement, un montant raisonnable d'indemnité s'impose afin que soit constaté la disparition effective du droit de repentir.

21. Certaines sociétés coopératives développent par ailleurs un système d'indemnité dégressive en fonction du temps passé par l'adhérent au sein de la société coopérative. Le mécanisme contesté en l'espèce par l'adhérent ressemble fort à ce système.

Si le mécanisme mis en oeuvre diffère de celui d'une indemnité à proprement parler le résultat s'avère similaire. En effet, l'exercice du droit de retrait ne donne lieu à aucun versement mais l'associé coopérateur est susceptible de perdre certains avantages résultant du contrat d'aide à la plantation. Cette convention, distincte de l'engagement d'activité, stipule une remise de dette progressive en fonction du temps passé au sein de la société coopérative agricole. Si l'adhérent quitte la structure après la durée énoncée dans ce contrat, il bénéficie de l'effacement de l'intégralité de son obligation de remboursement du prêt. Dans l'hypothèse d'un départ avant le terme prévu dans la convention, il doit rembourser une partie du prêt à hauteur du temps restant à courir.

22. A première vue, d'aucuns pourraient contester le lien entre la convention d'aide à la plantation et le droit de retrait. En effet, le contrat de prêt est indépendant du contrat coopératif, ce dernier étant assurée de sa primauté sur tout autre accord conclu avec les associés coopérateurs. Autrement dit, les clauses du prêt ne constituent nullement un empêchement au retrait de l'adhérent qui n'est lié que par la durée énoncée dans les statuts. Cependant, dans la mesure où les durées d'engagement et du prêt d'aide à la plantation diffèrent, l'exercice normal de son droit de retrait par l'associé entraîne pour celui-ci une « sanction » économique consistant en l'obligation de rembourser partiellement le prêt.

Les conséquences financières du retrait ne constituent-elles pas une entrave abusive au départ de l'associé coopérateur ?

La décision de la cour d'appel doit être approuvée dans la mesure où la nature même du prêt implique le remboursement de celui-ci. La perte d'une remise de dette en raison d'un départ prématuré ne saurait ainsi être analysée comme un préjudice ou une entorse aux prévisions contractuelles des parties. Les conditions du prêt témoignent de surcroît d'un avantage non négligeable consenti à l'associé coopérateur, car dépourvu d'intérêts. Surtout, l'obligation de rembourser le prêt, sans remise intégrale, ne saurait en aucun cas être assimilée à une atteinte à la liberté de retrait : l'adhérent peut quitter la société quand il le souhaite en exécutant la convention d'emprunt conformément aux stipulations originaires.

A retenir :

Il s'avère essentiel de ne pas confondre l'engagement d'activité avec les conventions accessoires qui peuvent lier la société coopérative agricole à ses adhérents. La décision met en exergue indirectement la primauté des statuts et du règlement intérieur sur ces contrats annexes, notamment relativement à la durée d'engagement. C'est pourquoi les juges ont pu considérer en l'espèce que le prêt d'aide à la plantation ne fait pas entrave au libre retrait des associés coopérateurs. Cependant, les faibles enjeux financiers expliquent l'analyse retenue par la cour d'appel. Une convention stipulant des conséquences financières ou économiques très importantes pour l'associé retrayant pourrait être assimilée à un obstacle abusif au droit de libre retrait.

A cet égard, les « indemnités » qui viendraient « sanctionner » un départ avant le terme de la convention accessoire doivent être parfaitement distinguées des pénalités statutaires qui peuvent être exigées de l'associé coopérateur qui se retire de la société coopérative avant la fin prévu de l'engagement d'activité.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

**LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES DOIVENT RESPECTER
SCRUPULEUSEMENT LE FORMALISME REQUIS POUR LE PRONONCE DES
SANCTIONS A L'EGARD D'UN ADHERENT FAUTIF**

Solution

A la suite du redressement judiciaire de la Société coopérative agricole de Canet (la SCAC) dont il était associé coopérateur, M. X...a conclu, le 27 juillet 1995, une convention avec la société coopérative agricole de Gigean-Poussan, dite Gi-Pou (la coopérative Gi-Pou), la SCAC et l'administrateur judiciaire de celle-ci, suivant laquelle il s'est engagé à apporter à la coopérative Gi-Pou la production qu'il livrait antérieurement à la SCAC, et à n'exercer sa faculté de retrait qu'à l'expiration d'une période de sept exercices. Monsieur X. lui a notifié son retrait trois ans plus tard, la coopérative Gi-Pou l'a assigné le 22 décembre 1998 afin d'obtenir réparation du préjudice résultant du non-apport de sa récolte jusqu'au terme convenu.

La cour d'appel a déclaré l'action recevable et condamné M. X...au paiement d'une certaine somme après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision préalable du conseil d'administration de la coopérative Gi-Pou appliquant les sanctions prévues par l'article 7. 6 des statuts de celle-ci. Les juges retiennent en effet que si, à la date de délivrance de l'assignation, le conseil d'administration ne s'était pas prononcé sur les sanctions statutaires devant être appliquées à M. X...en sa qualité de coopérateur défaillant, cette fin de non-recevoir s'était trouvée régularisée, au sens de l'article 126 du code de procédure civile, par la délibération votée lors de la réunion du conseil d'administration du 19 décembre 2001.

La Cour de cassation censure la décision pour violation de la loi car la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir litigieuse n'était pas susceptible d'être régularisée. L'action engagée par la société coopérative agricole devait en effet porter sur l'examen de la décision nécessairement rendue préalablement par le conseil d'administration de la coopérative, se prononçant, conformément aux statuts applicables, sur les sanctions encourues par l'associé coopérateur défaillant, lesquelles ne pouvaient être prononcées qu'après que celui-ci eut été invité à fournir ses explications devant le conseil d'administration.

Observation

Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence rappelant avec fermeté l'absolue nécessité de respecter la procédure requise pour assurer l'efficacité d'une demande de paiement des pénalités statutaires (actuellement, article 8, 6° des statuts-types). Le conseil d'administration doit mettre en demeure l'associé coopérateur qui a rompu son engagement d'apport de présenter ses explications. Les dirigeants de sociétés coopératives agricoles sont donc avisés de la nécessité de respecter strictement la formalité de cette mise en demeure et de prévoir un délai raisonnable entre la notification de la convocation et la date de tenue de l'entretien. A cet égard, un délai de 10 ou 15 jours nous paraît suffisant.

La décision peut cependant induire une incertitude sur l'exacte chronologie de la procédure en insistant sur la délibération du conseil d'administration.

En effet, la première étape doit toujours consister en la demande notifiée à l'associé coopérateur de formuler ses explications. Ce n'est qu'après cette formalité que le conseil est en mesure de prononcer les sanctions à l'égard de l'associé coopérateur et, éventuellement, de saisir ensuite le juge afin d'obtenir un jugement obligeant l'associé à respecter ses obligations.

Le respect de cette chronologie est seul à garantir les droits de l'associé : comment solliciter le juge afin d'obtenir l'exécution de l'obligation de payer les pénalités statutaires tant que le conseil n'a pas décidé de sanctionner ce dernier ? A cet égard, la seule évocation de la difficulté lors des séances du conseil ne saurait se substituer à une délibération en bonne et due forme.

La sévérité des juges ne doit pas surprendre et rappelle la jurisprudence abondante développée en matière d'exclusion d'un adhérent pour faute, certaines délibérations ayant été annulées pour non-respect de la procédure. Les droits de la défense, dont résulte le principe du contradictoire, légitiment cette appréciation (nos observations sous CA Montpellier, ch.1, section B, 30 novembre 2011, n° 09/05831, SCA Plaine du Roussillon c/ EARL Alsina, BICA 2011, n° 136, Actualités p.).

CASS. CIV. 1^{ERE}, 9 AVRIL 2014, N° 10-19.492, SCA GI-POU

**LE POUVOIR DE REPRESENTER LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EN
JUSTICE APPARTIENT EXCLUSIVEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Solution

Madame X., associée de la coopérative agricole Les Caves Molière, a rompu sans autorisation son engagement d'apport de récolte au titre de l'année 2007. Le conseil d'administration lui a notifié sa décision de mettre à sa charge une participation aux frais fixes de la coopérative suite au non-apport de récolte après l'avoir convoqué à un entretien. Madame X. ne s'est pas acquittée de cette somme, la coopérative l'a assignée en paiement.

Madame X. conteste cette requête en faisant valoir une méconnaissance des statuts de la coopérative au motif que le conseil d'administration avait directement conféré mandat à un avocat pour engager l'action. La cour d'appel retient que le conseil d'administration de celle-ci a décidé à l'unanimité d'engager des poursuites contre Mme X. donnant ainsi qualité à agir au représentant.

L'arrêt est censuré dans la mesure où les textes d'ordre public applicables aux sociétés coopératives agricoles disposent que le conseil d'administration de la coopérative devait autoriser son président à engager l'action formée contre Mme X.

Observation

L'article 117 du Code de procédure civile dispose qu'une assignation délivrée par une personne qui n'a pas le pouvoir de représenter la personne morale en justice est annulable pour défaut de capacité à agir. L'appréciation du pouvoir de l'avocat de représenter la société coopérative agricole s'avère cruciale. La solution paraissait évidente à première vue puisque ce dernier disposait d'un mandat spécial conféré par le conseil d'administration. De prime abord, la décision ne surprend pas car sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent chapitre ou, éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus

La délégation du pouvoir de représenter la société coopérative en justice ne peut être envisagée qu'au profit d'un administrateur ou d'un directeur. En outre, la délégation de pouvoir ne peut émaner que du président avec l'assentiment du conseil d'administration et non donner lieu à un mandat spécial directement donné par le conseil. Le pouvoir de représentation lors d'une action en justice ne peut donc être délivré directement par le conseil d'administration.

Les juges adoptent en l'espèce une interprétation littérale des textes en sanctionnant la décision prise par le seul conseil d'administration, alors qu'il appartenait au seul président de prendre l'initiative de l'action en justice avec l'autorisation du conseil.

Cette décision prolonge d'autres arrêts relatifs aux pouvoirs du conseil d'administration, témoignant de la rigueur des textes, rigueur heureusement préservée par une stricte application jurisprudentielle qui évite une dispersion du pouvoir de représentation en justice (Le strict encadrement des délégations de pouvoir au sein des sociétés coopératives agricoles, BICA 2013, n° 143, Actualités p. 12).

L'ensemble du contentieux d'une société doit certainement être suivi par une même personne pour des raisons d'efficacité.

CASS. CIV. 1^{ERE}, 9 AVRIL 2014, N° 12-20.130, SCA LES CAVES MOLIERE

JURIDIQUE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CONSTRUCTION –
RESPONSABILITE MAITRE D'ŒUVRE – GARANTIES**

Cass. Civ.3., arrêt du 6 mai 2014, N°13-13520

Une EARL a confié la construction de bâtiments à usage de porcherie à une société coopérative agricole, chargée d'établir les plans et à une SARL chargée du lot charpente-couverture-bardage-serrurerie.

Se plaignant d'oxydation de la structure des bâtiments, l'EARL a, après expertise, assigné la coopérative agricole et la SARL en responsabilité et indemnisation.

La cour d'appel de Rennes a condamné la SARL, solidairement avec la société coopérative au paiement de certaines sommes et l'a condamné à garantir la coopérative des condamnations prononcées à son encontre.

La SARL forme un pourvoi en cassation. Elle reproche à la cour d'appel de l'avoir condamné à garantir la coopérative de l'ensemble des condamnations prononcées au motif qu'elle n'aurait pas eu une compétence particulière en matière de construction de bâtiments industriels destinés à l'élevage porcin alors que la cour avait retenu que dans les faits la coopérative agricole qui disposait des compétences techniques nécessaires s'est comportée comme un véritable maître d'œuvre. La société ajoute, en outre, que cette incompétence ne pouvait exonérer le maître d'œuvre de sa responsabilité, tant à l'égard du maître d'ouvrage qu'à l'égard de son coobligé avec lequel il a été condamné, en raison de sa faute, à indemniser le maître d'ouvrage et que la cour d'appel a ainsi violé l'article 1382 du Code civil. Elle critique l'arrêt d'avoir affirmé que la coopérative aurait interrogé la SARL sur la pertinence de la technique constructive adoptée et que cette dernière lui aurait prétendument répondu que l'absence de galvanisation n'était source d'aucune difficulté.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle expose qu'ayant retenu la responsabilité du maître d'œuvre sur le fondement de la garantie décennale, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant tiré de l'existence d'une faute de sa part, a pu, sans se contredire, retenir que la coopérative qui disposait des compétences en matière de construction nécessaires pour se comporter comme le maître d'œuvre de l'opération mais n'avait pas de compétence particulière en matière de galvanisation des ouvrages lui permettant d'écarter les solutions techniques proposées par l'entreprise et maintenues par elle après qu'elle l'eût interrogée sur la pertinence de la technique adoptée, devait être garantie par l'entreprise dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MUTATION DE PROPRIETE –
RESPONSABILITE NOTAIRE – DEVOIR DE CONSEIL**

Cass. Civ.1., arrêt du 4 juin 2014, N°13-16784

En 2001, deux époux, depuis décédés, et leur fille, tous trois associés coopérateurs d'une coopérative agricole ont vendu diverses parcelles de terres agricoles. Les acquéreurs ont refusé de racheter leurs parts dans la coopérative. Cette dernière a assigné les vendeurs en condamnation à des sanctions pécuniaires à défaut pour eux d'avoir respecté l'obligation d'apporter leurs récoltes à la coopérative, dont ils demeuraient associés. Les intéressés ont appelé le notaire en garantie, lui reprochant de ne pas les avoir informés des conséquences du non-rachat de leurs parts.

La cour d'appel de Nîmes a débouté la fille de son appel en garantie au titre des sanctions financières mises à sa charge.

L'arrêt, après avoir relevé que les époux ne pouvaient ignorer les conséquences attachées au refus opposé par les acquéreurs des terres agricoles alors qu'ils étaient sociétaires de la cave depuis 1954 et que le mari en était l'un des douze administrateurs, en déduit que les intéressés ont accepté de poursuivre la vente en pleine de connaissance de cause de sorte qu'ils ne sauraient rechercher la garantie du notaire, lequel a par ailleurs assuré l'efficacité de l'acte de vente.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation de l'article 1382 du Code civil. Elle énonce que les compétences et connaissances personnelles du client ne libèrent pas le notaire de son devoir de conseil.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – AGENT COMMERCIAL –
INDEMNITE RUPTURE CONTRAT**

Cour d'appel de Bastia, Arrêt du 4 juin 2014, N° 13/00284

Un agent commercial a travaillé pour une SICA de janvier 2000 à juin 2010, en vertu d'un contrat du 17 janvier 2000. Par suite de la résiliation de son contrat le 8 juin 2010 à l'initiative de la SICA, l'agent commercial a saisi le tribunal de grande instance de Bastia pour obtenir le versement d'indemnités qui lui seraient légalement dues.

Le tribunal de grande instance de Bastia a débouté l'agent de ses demandes au titre de l'indemnité de fin de contrat. Il a ensuite condamné la SICA à payer à l'agent des sommes en paiement des commissions qui lui sont dues au titre de son activité d'agent commercial avec intérêts et ordonné la capitalisation des intérêts. Enfin, il condamne la SICA à payer une somme au titre de la clause pénale.

L'agent commercial a formé appel de ce jugement. Il demande à la cour de constater que la rupture du contrat d'agent commercial est intervenue en l'absence de toute faute grave de sa part et en conséquence d'infirmier le jugement en ce qu'il a débouté de sa demande d'indemnité de fin de contrat. Il demande également de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SICA à lui payer des arriérés de commissions.

La cour d'appel de Bastia, sur l'indemnité de fin de contrat, rappelle que l'article L134-12 du Code de commerce prévoit qu'en cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

L'article L 134-13 du même code quant à lui énonce que cette réparation n'est pas due si la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial.

La cour d'appel énonce que la SICA qui reconnaît avoir mis fin aux fonctions de l'intéressé par courrier du 8 juin 2010 en invoquant des raisons économiques, soutient n'avoir appris qu'à postériori que l'agent avait déposé le 11 avril 2003 à l'institut national de la propriété industrielle une marque en fraude de ses droits, ce qui caractériserait sa faute grave et justifierait la suppression du droit à réparation. C'est ce qu'a retenu le premier juge, en soulignant que le caractère fautif du comportement de l'agent devait être apprécié suivant les règles de la bonne foi contractuelle.

La cour d'appel indique qu'ainsi que le relève l'agent, qui nie tout manquement à la loyauté, il ressort des écritures de la SICA elle-même devant le tribunal que la société savait dès le mois de mai 2010 que l'agent avait déposé la marque qu'elle envisageait d'exploiter.

Par conséquent elle pouvait parfaitement invoquer cette circonstance lors de la rupture de leurs relations. Elle ne l'a cependant pas fait, et ne peut donc revendiquer l'application de l'article L134-13 du Code de commerce.

Par conséquent, la cour en conclut que la faute invoquée par la SICA pour justifier son refus de verser à l'agent une indemnité compensatrice du préjudice subi du fait de la rupture de leurs relations est inexistante. Ainsi, la cour infirme le jugement sur ce point.

SOCIAL**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSFERT LIEU DE TRAVAIL –
MODIFICATION CONTRAT TRAVAIL**

Cass. Soc., arrêt du 30 avril 2014, N°13-14042

Un salarié a été engagé à compter de 1972 en qualité de manutentionnaire par une SICA à laquelle a succédé une filiale de société coopérative. Depuis 2006, il était responsable de la station située à Champdôtre et en charge de l'achat, la transformation et la commercialisation d'oignons. Suite à la décision des filiales de la coopérative de centraliser leur activité de collecte et commercialisation à Auxonne, il a été proposé au salarié un transfert de son lieu de travail sur ce site. Le salarié a refusé avant d'être placé en arrêt maladie du 31 mai au 31 octobre 2011. Reprochant à son employeur d'avoir modifié unilatéralement son lieu de travail, il saisit le 13 juillet 2011 la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et en paiement de diverses sommes. Il a été licencié pour faute lourde le 4 novembre 2011.

Le salarié fait grief à la cour d'appel d'avoir rejeté ses demandes. Il reproche notamment à l'arrêt d'avoir affirmé que l'affectation du salarié décidée par l'employeur sur le nouveau site n'impliquait pas une modification de son contrat de travail alors que lorsque l'activité exercée par le salarié confère au lieu de travail un caractère essentiel, ce lieu est contractualisé et ne peut être modifié sans son accord. Selon lui, constitue une modification du contrat de travail, le fait pour un salarié à temps plein sur un même site, de devoir partager son temps de travail sur deux sites fussent-ils éloignés d'une dizaine de kilomètres seulement et d'avoir de nouvelles fonctions. Le salarié ajoute que constitue une faute le fait par un employeur de modifier le lieu d'affectation du salarié d'une manière telle que celui-ci ne peut exercer convenablement ses fonctions.

La Cour de cassation rejette ce moyen. Elle considère que le cour d'appel, qui a constaté par des motifs propres et adoptés que l'affectation du salarié sur le site d'Auxonne ne portait pas atteinte à l'exercice de ses attributions fonctionnelles et s'inscrivaient dans un seul et même secteur géographique, a pu décider que le contrat de travail du salarié n'avait pas été modifié.